

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



Au sein de l'ACPR, la préparation au nouveau régime Solvabilité II s'est organisée en mode projet autour de nombreux collaborateurs aux compétences variées.

Supervision assurance

P. 12

Entrée en application de Solvabilité II

Nouveau régime prudentiel du secteur des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance



Actualités

Bernard Delas,
vice-président de l'ACPR

P. 4

Lignes directrices conjointes
ACPR-Tracfin sur les
obligations de déclaration
et d'information à Tracfin

P. 7

Supervision bancaire

Mise en œuvre
de la CRD IV dans
le contexte du MSU
– Point sur les travaux
de la BCE

P. 10

Finalisation de l'agenda
post-crise du
Comité de Bâle

P. 11

Protection de la clientèle

Rapport sur
le *conduct risk* publié
par le *Market conduct
working group* de l'IAIS

P. 16

Sommaire

Actualités

- Bernard Delas, vice-président de l'ACPRP. 4
- Mise en conformité aux orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnellesP. 5
- Allègement de la procédure de désignation des commissaires aux comptesP. 6
- Lignes directrices conjointes ACPR-Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin.....P. 7

Supervision bancaire

- Pilier 2 et *Maximum Distributable Amount*.....P. 8
- Les principaux apports de la DSP 2P. 9
- Mise en œuvre de la CRD IV dans le contexte du MSU
– Point sur les travaux de la BCEP. 10
- Finalisation de l'agenda post-crise du Comité de BâleP. 11

Supervision assurance

- 1^{er} janvier 2016 : entrée en application de Solvabilité II
– Nouveau régime prudentiel du secteur des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance.....P. 12
- Calendrier 2016 des remises en assuranceP. 13

Études

- La situation des mutuelles du code de la mutualité en 2014P. 14
- Solvabilité II – 2015P. 15

Protection de la clientèle

- Rapport sur le *conduct risk* publié par le *Market conduct working group* de l'IAIS.P. 16
- La garantie financière des intermédiaires en 3 questions.P. 17
- En 2015, l'assemblée générale de FinCoNet s'est tenue en Afrique du Sud.....P. 18

Décisions et agréments

- Agréments et autorisations (novembre et décembre 2015)P. 19
- Principaux textes parus au registre officiel de l'ACPR.....P. 19

Évolutions réglementaires

- Principaux textes parus au JO depuis le 27 novembre 2015P. 20

Bernard Delas, vice-président de l'ACPR



« Des défis majeurs à relever en 2016 dans un environnement de taux bas qui perdure »

Pour l'autorité de supervision, 2016 sera une année riche en événements et en défis à relever. Dans le secteur bancaire, il s'agira d'une année de consolidation du mécanisme de supervision unique et de finalisation de la mise en place du mécanisme de résolution unique. L'agenda réglementaire est en outre chargé avec, par exemple au niveau du Comité de Bâle, la révision de l'approche standard, la redéfinition des règles d'utilisation des modèles internes, ou encore le risque de taux sur le portefeuille bancaire. Dans l'assurance, l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II est sans conteste l'événement majeur qui marquera 2016. La phase de gestation, particulièrement longue puisqu'elle a duré plus de dix ans, a suscité tant de débats passionnés et donné lieu à tant d'exercices préparatoires de toute nature que l'on pourrait penser que le passage à la phase opérationnelle est une simple formalité. En réalité, il n'en est rien. Pour le marché comme pour l'ACPR, Solvabilité II est une véritable rupture. Les marchés français et européens de l'assurance disposent dorénavant d'un ensemble unique d'instruments qui permettent une mesure beaucoup plus fine de tous les risques auxquels les assureurs sont exposés et fournissent aux superviseurs de nouveaux outils pour une supervision plus pertinente et donc plus efficace. Les nouvelles exigences réglementaires permettent en outre un meilleur suivi des risques économiques et financiers qui pèsent sur le secteur et donnent aux autorités de supervision nationales des moyens nouveaux pour jouer pleinement leur rôle de préservation de la stabilité financière en Europe.

L'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II constitue un défi majeur pour les organismes, mais aussi pour l'autorité de supervision : pour les assureurs, l'adaptation à un cadre réglementaire entièrement renouvelé est très exigeante, notamment en termes de reportings qualitatifs et quantitatifs. L'ACPR, quant à elle, dispose d'outils nouveaux ainsi que d'une base de données qui continuera progressivement à s'enrichir, mais elle devra, pour bénéficier de toutes les informations qu'elle peut en tirer, faire évoluer ses outils d'analyse et ses méthodes de travail. Si les organismes d'assurance se préparent depuis longtemps à ces changements, il reste des marges de progrès sur plusieurs points. Il leur est en particulier demandé de veiller à la qualité des données fournies au superviseur. Ils devront également s'appropriier plus complètement le processus ORSA et finaliser l'adaptation de leur gouvernance aux exigences de la directive.

La protection des clients et des épargnants sera à nouveau, en 2016, au centre des préoccupations de l'ACPR. La prise en compte de l'intérêt des clients de la banque et de l'assurance est essentielle et les services qui leur sont proposés doivent faire l'objet d'une information claire et explicite. Il est notamment important que les risques qui sont laissés à leur charge ou leur sont transférés soient soutenables et bien compris.

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) continuera à être renforcée. Au-delà de l'actualité, hélas, brûlante, des derniers mois, la qualité des dispositifs mis en place, tant dans la banque que dans l'assurance, doit sans cesse être améliorée.

Sur le plan prudentiel, le défi majeur de 2016 est celui de l'environnement de taux bas qui pèsera, s'il se prolonge, sur la rentabilité et la solidité des secteurs de la banque et de l'assurance.

S'agissant plus particulièrement des assureurs vie, ils doivent tenir compte des ressources dont ils disposent effectivement avant d'arrêter le niveau de revalorisation des taux servis à leurs clients, et privilégier la sécurité de leurs opérations dans la définition de leurs politiques commerciales et de gestion.

En assurance non-vie, les organismes devront attacher une attention accrue à la qualité de leurs souscriptions puisqu'ils ne peuvent pas compter sur leurs placements financiers pour compenser leurs pertes techniques.

L'entrée en vigueur de l'accord national interprofessionnel (ANI) qui généralise, à compter du 1^{er} janvier 2016, le bénéfice d'une complémentaire santé à tous les salariés est une opportunité de développement pour de nombreux assureurs, mais aussi un défi dans un marché de l'assurance de groupe très concurrentiel qui connaît une sous-tarifcation chronique. Les évolutions envisagées pour l'assurance santé des retraités pourraient également faire peser des charges nouvelles sur les assureurs santé, et il conviendra de veiller à ce que les assureurs pratiquant ces risques restent à même de faire face à leurs engagements. Enfin, l'évolution des ratios techniques de l'assurance dommages, et notamment de l'assurance automobile, doit faire l'objet d'une attention particulière dans un contexte de baisse du prix des carburants et de possible reprise économique.



Mise en conformité aux orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

Les collèges de décembre 2015 et de janvier 2016 ont adopté les notices et instructions qui permettent à l'ACPR de se déclarer en conformité avec le deuxième lot d'orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA en anglais),

venant ainsi apporter les dernières précisions sur le nouveau régime prudentiel Solvabilité II. Ces orientations ont été publiées dans toutes les langues européennes par l'EIOPA le 14 septembre 2015, marquant ainsi le début de l'exercice dit de *comply or explain*. L'ensemble

de ces orientations sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en application de Solvabilité II. Elles concernent tous les piliers du nouveau régime prudentiel.

Orientations	Contenu	Moyens de mise en conformité
Orientations 14/253 relatives au système de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions clés - Politique de rémunération - Externalisation - Gestion des risques 	<ul style="list-style-type: none"> - Notice - Doctrine interne
Orientations 14/259 relatives à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité des dirigeants - Précision du contenu des évaluations 	<ul style="list-style-type: none"> - Notice - Instruction
Orientations 15/106 sur les méthodes à utiliser pour déterminer les parts de marché aux fins de la communication d'information	<ul style="list-style-type: none"> - Permettent notamment de définir le périmètre d'exemption de reporting trimestriel 	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction - Doctrine interne
Orientations 15/107 sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière	<ul style="list-style-type: none"> - Définition du périmètre des données, dite de stabilité financière 	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction - Doctrine interne
Orientations 15/108 relative à la prolongation de la période de rétablissement dans des conditions défavorables exceptionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions d'octroi de la prolongation du délai de rétablissement - Conditions d'abrogation dudit délai 	<ul style="list-style-type: none"> - Doctrine interne - Instruction
Orientations 15/109 sur la communication d'informations et les informations à destination du public	<ul style="list-style-type: none"> - Explicitent le contenu des rapports narratifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction - Notice
Orientations 15/111 sur l'application des mesures du « paquet branches longues »	<ul style="list-style-type: none"> - Clarification des règles pour la modélisation des rachats conjoncturels, le calcul de la marge pour risque, le cumul entre l'ajustement égalisateur et la transitoire sur les provisions techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Notice - Arrêté à paraître
Orientations 15/112 sur l'échange d'informations au sein des collèges	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités d'échange systématique d'informations au sein des collèges 	<ul style="list-style-type: none"> - Doctrine interne
Orientations 15/113 sur la comptabilisation et la valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Principe de permanence des méthodes - Traitement dans le bilan des biens immobiliers, participations - Conditions d'utilisation de l'exception à la conformité aux IFRS 	<ul style="list-style-type: none"> - Notice - Arrêté à paraître

Allègement de la procédure de désignation des commissaires aux comptes

Les personnes assujetties au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sont généralement tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, ce nombre étant porté à deux selon les dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'organismes assujettis. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement dont le total de bilan est supérieur à certains seuils ont notamment obligation de désigner deux commissaires aux comptes, de même que les entités astreintes à publier des comptes consolidés, en application des dispositions de l'article L. 823-2 du code de commerce.



Jusqu'à présent, l'ACPR émettait un avis préalable à chaque désignation de commissaire aux comptes ou d'associé signataire au nom d'une société de commissaires aux comptes, en application de l'article L. 612-43 du code monétaire et financier. Cet avis pouvait être favorable, défavorable ou assorti de réserves, une procédure contradictoire étant mise en œuvre, selon les modalités prévues aux articles D. 612-53 à D. 612-58 du code monétaire et financier, lorsque l'ACPR envisageait d'émettre un avis défavorable ou assorti de réserves. L'avis devait être porté à la connaissance de l'organe appelé à se prononcer sur la désignation envisagée, sans avoir de portée contraignante pour celui-ci. L'instruction des demandes par l'ACPR, qui s'attachait à s'assurer que les commissaires aux comptes des personnes assujetties à son contrôle présentent toutes les garanties d'expérience, de compétence et d'indépendance nécessaires à l'exercice de leur mission, reposait sur la remise d'un dossier prévu par l'instruction 2012-I-01 modifiée.

L'ORDONNANCE N° 2015-1682

L'article 18 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, a supprimé cette procédure à compter du 1^{er} janvier 2016. L'ACPR conserve toutefois le pouvoir de nommer un commissaire aux comptes supplémentaire si la situation le justifie, ce qui pourrait être le cas s'il apparaissait que le ou les commissaires aux comptes en place n'exercent pas correctement leurs missions ou ne pré-

sentent pas toutes les garanties nécessaires pour effectuer leurs missions dans de bonnes conditions. L'ACPR peut en outre utiliser les possibilités prévues par l'article L. 612-45 du code monétaire et financier en matière de relèvement de fonctions et/ou saisine des autorités disciplinaires.

UN NOUVEAU MODÈLE D'ÉTAT DÉCLARATIF EN COURS D'ÉLABORATION

Afin que l'ACPR puisse continuer à être en mesure d'échanger avec les commissaires aux comptes des établissements assujettis à son contrôle, notamment dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 612-27 et L. 612-44 du code monétaire et financier relatifs aux échanges avec les commissaires aux comptes, y compris dans le cadre de ses contrôles sur place, elle devra être informée de toute désignation ou de tout renouvellement de commissaires aux comptes, ou de toute modification dans la situation des commissaires aux comptes des entités assujetties. Un nouveau modèle d'état déclaratif remplaçant celui qui est prévu par l'instruction 2012-I-01 modifiée de l'ACPR est en cours d'élaboration. Il fixera les nouvelles modalités pratiques de déclaration et d'enregistrement des informations relatives aux commissaires aux comptes.

Dans cette attente, les établissements assujettis sont invités à informer l'ACPR par courriel, à info-cac@acpr.banque-france.fr, des nouvelles désignations de commissaires aux comptes (titulaires et suppléants) dans les 15 jours après qu'elles ont été décidées par l'organe compétent, ainsi que de tout autre changement relatif au collège des commissaires aux comptes, dans un délai de 15 jours (cela concerne notamment tous les changements de commissaires aux comptes signataires au nom d'un cabinet et toute démission). Cette information doit comprendre au minimum la dénomination de l'entité concernée, la date du changement effectif, ainsi que les coordonnées complètes des nouveaux commissaires aux comptes (nom, prénom, adresse postale, adresse mail, téléphone), en précisant s'il s'agit de personnes physiques ou de représentants de personnes morales (dans ce cas, la mention du cabinet doit également être précisée), de commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

Lignes directrices conjointes ACPR-Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin

Après concertation avec l'ensemble des professionnels concernés, au sein de la commission consultative Lutte contre le blanchiment de l'ACPR, le Collège de supervision a adopté, le 13 novembre 2015, les lignes directrices conjointes ACPR-Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin. Les lignes directrices, publiées au registre officiel de l'ACPR, n'ont pas de valeur contraignante. Elles constituent un recueil des bonnes pratiques et des attentes communes à l'ACPR et à Tracfin dans la mise en œuvre, par les organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR, des obligations de déclaration de soupçon et de communication systématique d'information à Tracfin.



Les lignes directrices traitent de l'ensemble de la chaîne d'obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme que les organismes financiers doivent mettre en œuvre pour répondre à leurs obligations de déclaration de soupçon (DS) : de l'identification des clients ou relations d'affaires et de leur connaissance actualisée, en passant par l'établissement d'un dispositif effectif de détection des opérations atypiques ou suspectes et par l'analyse de celles-ci, à la DS. Elles sont accompagnées de typologies de blanchiment présentées par Tracfin.

Il appartient aux organismes financiers de déclarer sans délai à Tracfin toute opération dont le doute ne saurait être levé au vu des diligences menées.

SOUPÇON DE FRAUDE FISCALE

En présence d'un des seize critères de fraude fiscale prévu à l'article D. 561-32-1 du code monétaire et financier, l'organisme financier procède à une déclaration de soupçon étayée des éléments d'analyse de l'opération suspecte. Face à des opérations de rapatriement de fonds provenant de l'étranger, il est attendu de l'organisme financier qu'il recueille auprès de son client la copie de la demande de régularisation fiscale signée, ainsi que le formulaire n° 3911-SD complété par son client et la preuve par tout moyen de la réception du dossier par l'administration fiscale. À défaut, l'organisme procède à une déclaration de soupçon fondée sur le critère 11 de fraude fiscale : « *refus du*

client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ».

SOUPÇON DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Face au risque de financement du terrorisme, les lignes directrices appellent les organismes financiers à la plus grande vigilance, en particulier sur les opérations à destination de pays ou zones géographiques sensibles, tels que communiqués par le GAFI ou les autorités françaises (Irak, Syrie, Lybie¹). Le financement du terrorisme peut porter sur le financement de personnes, de moyens opérationnels, d'entités (par exemple, organisations charitables) ou de groupements de droit ou de fait, susceptibles d'apporter leur concours à des entreprises terroristes. Il concerne souvent des opérations de faible montant, dont les organismes doivent néanmoins détecter le caractère atypique.

À la différence des DS, les COSI (communications systématiques d'informations) ne requièrent aucune analyse ni investigation de la part des organismes financiers. Dès lors que l'opération entre dans le champ d'application du dispositif, les organismes financiers sont tenus de transmettre une information à Tracfin. Les opérations concernées sont la transmission de fonds et, depuis le 1^{er} janvier 2016, le retrait ou le dépôt d'espèces sur un compte, supérieur à 10 000 euros.

1. Voir communiqué de la direction générale du Trésor sur la lutte contre le financement de Daech : http://www.tresor.economie.gouv.fr/10858_lutte-contre-le-financement-de-daech

Pilier 2 et *Maximum Distributable Amount*

Les niveaux de pilier 2 détermineront le seuil d'application du MDA.

Dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, le Conseil de surveillance (*Supervisory Board*) a défini, pour 2016, les niveaux de pilier 2 qui définiront également indirectement le seuil d'application du MDA. Après un an de fonctionnement du MSU avec des équipes de surveillance conjointes (*Joint Supervisory Teams, JST*), le Conseil a déterminé, pour la première fois, les exigences de pilier 2 des 120 plus grandes banques de la zone euro, sur la base des évaluations des JST. À partir de 2016, ce niveau d'exigences est complété par les coussins de fonds propres. Le non-respect de ces « *buffers* » peut entraîner des restrictions sur les distributions de dividendes (*Maximum Distributable Amount*).

L'année 2015 a été l'occasion de faire usage pour la première fois de la méthodologie « *Supervisory Review and Evaluation Process* » (SREP). Cette nouvelle approche, appliquée par les JST, a permis d'harmoniser les méthodes d'appréciation des risques et de renforcer la cohérence des évaluations des établissements bancaires. Elle recouvre l'ensemble des risques des établissements combinant des éléments quantitatifs et qualitatifs réunis en grands ensembles (*business model*, gouvernance et contrôle des risques, risques sur la solvabilité, risques sur la liquidité). Elle suit une approche prospective et permet une meilleure prise en compte de la comparaison entre les pairs. Par ailleurs, l'évaluation par les établissements eux-mêmes de leurs besoins en fonds propres et en liquidité¹, ainsi que la prise en compte des résultats de *stress tests*, permettront de préciser les exigences de pilier 2, préalablement délimitées par la notation SREP dans le cadre de fourchettes d'exigences.

Au final, les exigences totales imposées aux 120 plus grandes banques de la zone euro sont composées :

- des exigences de pilier 1 comprenant un ratio minimum de fonds propres CET 1 de 4,5 %, un ratio minimum de fonds propres Tier 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres globaux de 8 % ;
- des exigences au titre du pilier 2 calculées dans le cadre de la méthodologie SREP. Il a été décidé que ces exigences ne s'exprimeraient qu'en fonds propres CET 1. Le pilier 2 se positionne au-dessus des exigences de pilier 1. Pour l'exercice 2015, les exigences au titre du pilier 2 ont augmenté de 30 points de base en moyenne compte tenu de l'homogénéisation des méthodes d'évaluation des risques, ainsi que des évolutions de l'environnement économique et financier ;

- des coussins de fonds propres qui comprennent le coussin de conservation des fonds propres (*phase-in* en 2016 à 0,63 % pour la France), le coussin de fonds propres contracyclique spécifique (pas encore initié en France), les coussins systémiques (*phase-in* en 2016 de 0,125 % à 0,50 % pour la France, en fonction du classement de chaque établissement en lien avec son importance systémique). Ils sont exprimés en fonds propres CET 1. Conformément à un avis récent de l'EBA², ils sont positionnés au-dessus du pilier 1 et du pilier 2. Au total, les coussins systémiques, déterminés par les autorités macroprudentielles, ont entraîné une hausse des exigences de 20 points de base en moyenne.

Avec les coussins de fonds propres, une nouvelle disposition vient s'imposer aux établissements bancaires : le *Maximum Distributable Amount*. Le MDA entraîne des restrictions sur les distributions de dividendes, les paiements de coupons d'AT 1 (*Additional Tier*) et le paiement de bonus (selon une règle renforçant les restrictions au fur et à mesure que l'établissement s'écarte des exigences). Le MDA s'applique dès que les coussins ne sont plus respectés. Ces derniers étant situés au-dessus des piliers 1 et 2, ils viennent s'appliquer immédiatement en cas de non-respect des exigences totales.

L'EBA invite également les institutions européennes à mieux harmoniser l'application de la réglementation européenne et à donner plus de flexibilité aux superviseurs dans l'application du MDA. Elle souligne que la composition du pilier 2 doit être au minimum de 56 % de CET 1 et de 75 % de Tier 1, conformément à la répartition du pilier 1.

1. *Internal Capital Adequacy Assessment Process, ICAAP*, et *Internal Liquidity Adequacy Assessment Process, ILAAP*.
2. Avis de l'Autorité bancaire européenne : *Opinion of the EBA on the interaction of Pillar 1, Pillar 2 and combined buffer requirements and restrictions on distributions (EBA/Op/2015/24) – 16 December 2015*:
<http://www.eba.europa.eu/documents/10180/983359/EBA-Op-2015-24+Opinion+on+MDA.pdf>

Les principaux apports de la DSP 2

Tirant les enseignements de la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement (DSP 1), la directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 (DSP 2) adapte le cadre réglementaire des services de paiement aux défis posés par l'apparition de services innovants, par la croissance rapide des paiements électroniques et par le rythme soutenu de l'innovation technique.

Ces nouveaux services pourront être fournis par l'ensemble des PSP, mais également par de **nouveaux acteurs** dont l'activité sera dédiée à la fourniture de ces activités, les prestataires de services d'initiation de paiement (PSIP) et les prestataires de services d'informations sur les comptes (PSIC). Ces derniers ne détenant pas de fonds pour le compte des utilisateurs, ils seront soumis à une procédure d'agrément et à des exigences prudentielles allégées.

et précise les modalités de contrôle des établissements de paiement en passeport. Les États membres d'accueil peuvent par ailleurs exiger des établissements ayant recours à des agents ou à une succursale sur leur territoire la communication de certaines informations. Un point de contact central peut également être exigé en cas de recours à des agents afin d'assurer une bonne communication, de veiller au respect des titres III et IV, et de faciliter la supervision par les différentes autorités compétentes.



Le champ d'application de cette directive est étendu : elle ne limite plus l'application des titres III (information des utilisateurs) et IV (modalités d'exécution des opérations) aux opérations en euros ou en devises d'un autre État membre. Elle inclut désormais les opérations en toutes devises des prestataires de services de paiement (PSP) situés dans l'UE, y compris lorsqu'un seul des PSP engagés dans la transaction est situé au sein de l'UE (*one-leg transactions*).

L'un des principaux apports de cette directive réside dans la **création de deux nouveaux services de paiement** :

- **le service d'initiation de paiement** consistant à initier un ordre de paiement à la demande d'un utilisateur à partir d'un compte de paiement détenu auprès d'un autre PSP ;
- **le service d'information sur les comptes** consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur auprès d'un ou de plusieurs autres PSP.

La création de ces nouveaux services a conduit le législateur européen à créer un **droit, des utilisateurs, d'accès aux comptes de paiement tenus par les PSP gestionnaires de comptes** lorsque ces comptes sont accessibles par voie électronique. Ce droit d'accès concerne les PSIP et les PSIC, mais également les PSP émetteurs d'instruments de paiement liés à une carte. La répartition des responsabilités entre les PSP en cas d'opérations de paiement non autorisées ou de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'opérations de paiement est bien entendu ajustée pour tenir compte de ce droit d'accès, même si le PSP gestionnaire du compte reste le point d'entrée pour l'utilisateur en cas de problème.

En matière de supervision des activités transfrontalières, cette nouvelle directive redéfinit l'équilibre des pouvoirs entre les superviseurs des pays d'accueil et des pays d'origine des établissements de paiement. Elle met en place une véritable procédure de coopération entre les autorités compétentes dans le cadre des demandes d'exercice du droit d'établissement et de la liberté de prestation de services

En cas de non-respect des dispositions issues de la DSP 2, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil informent leurs homologues de l'État membre d'origine afin qu'ils prennent sans délai toutes mesures appropriées pour mettre fin à ces manquements. La DSP 2 va encore plus loin en permettant aux autorités compétentes d'accueil de prendre des mesures conservatoires en cas d'urgence et, plus précisément, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement.

Par ailleurs, la DSP 2 consacre le **rôle de l'Autorité bancaire européenne en matière de services de paiement** puisqu'elle sera en charge non seulement du règlement des éventuels différends entre les autorités compétentes des États membres, mais également de la mise en place d'un registre central des établissements de paiement européens et de la rédaction de nombreux projets de textes d'application de cette directive.

Enfin, **les apports de la DSP 2 sont également importants pour la sécurité** : elle crée des obligations en matière de gestion des risques opérationnels et de sécurité, elle met en place une procédure de notification des incidents et elle systématise l'authentification forte du client.

Mise en œuvre de la CRD IV dans le contexte du MSU

Point sur les travaux de la BCE

L'entrée en vigueur du « paquet CRD IV », comprenant une directive et un règlement, d'application directe, complétés de standards élaborés par l'Autorité bancaire européenne, eux aussi directement applicables (corpus réglementaire unique), a marqué un pas décisif dans l'édification d'un véritable corpus réglementaire unique au sein de l'Union européenne. Certaines options ou pouvoirs discrétionnaires ont néanmoins été maintenus dans les textes pour tenir compte de particularités nationales et, plus généralement, des spécificités de certaines catégories d'établissements de crédit. Dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, la BCE a toutefois souhaité que ces dispositions puissent être mises en œuvre de manière convergente, voire uniforme, dans la mesure du possible, afin notamment que les ratios prudentiels des banques qu'elle supervise soient calculés sur des bases comparables.



Quelque 150 options et pouvoirs discrétionnaires ont ainsi été examinés par un groupe de travail à haut niveau, associant la BCE et les autorités nationales du MSU. Ces options et pouvoirs peuvent prendre des formes très variées : possibilité de mise en œuvre échelonnée de certaines dispositions, dérogations temporaires ou permanentes, choix entre plusieurs solutions listées par la réglementation (par exemple, le choix entre la prohibition et la pondération pour les participations qualifiées en dehors du secteur financier¹), exemption pure et simple de certaines dispositions. Elles concernent notamment les éléments de fonds propres, le calcul des exigences en capital, l'appréciation des grands risques, le calcul des éléments du ratio de liquidité. Deux grandes catégories d'options ont ainsi pu être déterminées : celles qui s'appliquent sur une base générale, i.e. à l'ensemble des établissements assujettis, et pour lesquelles le superviseur peut exercer un choix *ex ante*, et celles qui s'appliquent au cas par cas, et pour lesquelles le superviseur peut fixer lui-même certaines règles d'application.

À l'issue de cet examen systématique, la BCE a élaboré (i) un règlement, juridiquement contraignant et d'application directe, qui exprime les choix du superviseur pour les options « générales » et (ii) un guide, non contraignant, mais encadrant l'exercice des options « au cas par cas », et permettant que l'adoption des décisions individuelles bénéficie d'un cadre connu à l'avance et harmonisé.

Ainsi, les choix suivants ont été faits :

- la période transitoire relative à la définition des éléments de capital est alignée sur le calendrier « bâlois », courant généralement jusqu'en 2018 (règlement) ;
- en ce qui concerne le niveau d'application des exigences prudentielles, il a été décidé d'autoriser les dérogations au respect des exigences sur base individuelle, soulignant l'importance donnée à la supervision consolidée. Ce principe peut trouver des modalités particulières d'application, notamment dans le cas du ratio de liquidité où la dérogation couvrant les filiales « transfrontières » de taille significative n'est pas totale, ces dernières devant conserver un minimum d'actifs liquides de haute qualité²;
- l'option permettant aux établissements de crédit de ne pas déduire de leurs fonds propres leurs participations dans leurs filiales d'assurance (en contrepartie notamment d'une prise en compte *ad hoc* dans les risques pondérés) n'a pas été remise en cause, mais sa mise en œuvre sera soumise, au-delà naturellement d'un examen au cas par cas, à des exigences de transparence de la part des banques souhaitant l'appliquer.

Les projets de règlement et de guide portant sur les 122 options sur lesquelles un accord a été trouvé ont fait l'objet d'une consultation publique du 11 novembre au 16 décembre 2015, avec un *public hearing* organisé dans les locaux de la BCE le 11 décembre. Ces textes ont vocation à entrer en vigueur début 2016 (février-mars). Les travaux devraient toutefois se poursuivre et porter notamment sur les modalités d'application de ces dispositions aux établissements moins significatifs, le traitement des options non incluses dans les textes soumis à consultation publique, et le traitement des options aux mains des États membres pour lesquelles l'harmonisation est soumise à une modification des dispositions législatives.

1. Article 89.3 CRR : le choix exprimé dans le projet de règlement est d'appliquer la pondération prévue.

2. Le plus bas de : (a) le niveau requis de la maison mère ou (b) 75 % du niveau qui résulterait de l'exigence au niveau individuel à l'issue de la phase transitoire.

Finalisation de l'agenda post-crise du Comité de Bâle

En réponse à la crise financière qui a débuté en 2008, le Comité de Bâle a engagé une révision en profondeur de la réglementation bancaire internationale.

Les travaux du Comité se sont concrétisés en décembre 2010 avec la réforme dite de « Bâle III », qui comprend un ensemble de mesures destinées à renforcer la solidité des banques et du système bancaire. Bâle III a renforcé le ratio de solvabilité existant, notamment via une révision de la définition des fonds propres, ratio qui a aussi été complété avec l'introduction de mesures macroprudentielles sous la forme de coussins de fonds propres. De nouveaux ratios, destinés à encadrer le risque de levier excessif et le risque de liquidité, ont également été développés. Cette réforme a, depuis, été précisée et complétée sur différents points avec, par exemple, l'adoption d'exigences spécifiques pour les banques systémiques ou la mise en place d'un encadrement des grands risques. Le Comité est désormais engagé dans la finalisation des derniers composants de cette réforme.

DÉNOMINATEUR DU RATIO DE SOLVABILITÉ ET PONDÉRATION DES RISQUES

Les travaux portent en premier lieu sur le dénominateur du ratio de solvabilité et la pondération des risques (*Risk-Weighted Assets*, RWA). Le fait est que les règles encadrant le dénominateur du ratio de solvabilité n'ont que peu évolué depuis l'introduction de Bâle II. La crise a toutefois mis en évidence certaines limites liées à l'utilisation intensive des modèles internes par les banques, en particulier leur complexité, la faible comparabilité entre établissements et, dans certains cas, la sous-estimation des risques. Les approches standard, qui n'offrent pas toujours une alternative crédible aux approches internes, ont aussi fait l'objet de certaines critiques. Le Comité a donc entrepris une revue en profondeur de toutes les composantes du dénominateur, à savoir les approches d'évaluation des risques de marché, de crédit et opérationnel.



APPROCHES D'ÉVALUATION DU RISQUE DE MARCHÉ, DU RISQUE DE CRÉDIT ET DU RISQUE OPÉRATIONNEL

Les travaux relatifs à la mesure du risque de marché ont désormais abouti avec l'achèvement de la revue fondamentale du portefeuille de négociation, qui se matérialise par une évolution en profondeur du dispositif et par l'introduction de deux approches (standard et interne) complètement nouvelles. Les travaux sont en revanche encore en cours pour ce qui concerne le risque de crédit, avec une nouvelle approche standard en préparation (une [consultation](#)¹ est d'ailleurs en cours) et un encadrement accru des approches notations internes à l'étude, mais aussi pour ce qui concerne le risque opérationnel avec une nouvelle approche standard en développement, qui devrait remplacer à terme l'ensemble des approches aujourd'hui existantes, dont en particulier l'approche interne (*Advanced Measurement Approach*, AMA) appelée à disparaître. La mise en place d'exigences planchers (*capital floors*) est également en discussion. Les *floors* visent à encadrer le niveau des actifs pondérés par les risques calculés par le biais des modèles internes, en limitant les écarts avec ceux calculés au titre de l'approche standard.

RATIO DE LEVIER

Par ailleurs, les travaux en cours du Comité portent sur le ratio de levier. Ce ratio constitue un filet de sécurité au ratio de solvabilité, destiné à le compléter et à compenser certaines de ses limites. Si ses modalités de calcul ont été précisées par le Comité, ce ratio n'est encore actuellement qu'en phase de test. La nature et le niveau final des exigences en la matière restent encore à préciser. Le Comité est aussi en train de définir un traitement pour le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, sujet qui a fait l'objet d'une [consultation publique](#)² courant 2015.

Ces différentes initiatives ont été présentées par le Comité de Bâle en novembre 2015 dans un [rapport au G20](#)³. À cette occasion, le Comité de Bâle s'est engagé à achever l'ensemble des travaux précités d'ici fin 2016, afin d'avoir un socle réglementaire stabilisé à compter de cette date. Le seul sujet que le Comité envisage de traiter sur un horizon plus long est celui du risque souverain. Une revue des différentes possibilités d'amélioration du cadre existant en la matière est actuellement en cours, et une consultation devrait être lancée en 2016.

1. Sur le site du Comité : <http://www.bis.org/bcbs/publ/d347.pdf>

2. Sur le site du Comité : <http://www.bis.org/bcbs/publ/d319.pdf>

3. Sur le site du Comité : <http://www.bis.org/bcbs/publ/d345.pdf>



Entrée en application de Solvabilité II

Nouveau régime prudentiel du secteur des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance

Après une année 2015 marquée par la fin des travaux de transposition des directives Solvabilité II de 2009 et Omnibus II de 2014 dans le droit national et l'aboutissement des exercices préparatoires, 2016 est l'année d'entrée en application de Solvabilité II. Le nouveau régime prudentiel des assurances, mutuelles et institutions de prévoyance concerne près de deux tiers du marché français. Le changement du cadre prudentiel de ce secteur, issu d'une directive datant de 1973, était devenu une nécessité : profondes évolutions économiques avec l'intégration croissante des marchés financiers et assurantiels, et volonté politique de créer un véritable marché unique européen du secteur de l'assurance. La crise de 2007 et le besoin de restaurer la confiance dans les marchés financiers ont accéléré l'adoption de nouvelles règles prudentielles, en particulier pour les assureurs.

La mise en adéquation du cadre normatif avec les pratiques actuelles des organismes marque une rupture profonde avec le régime antérieur. Renforçant l'harmonisation européenne, Solvabilité II impose des exigences en capital plus sensibles aux risques effectivement portés par les organismes. Désormais, les exigences de capital¹ prennent en compte les risques financiers auxquels sont exposés les assureurs, via différents modules SCR dédiés notamment au risque de marché ou au risque de souscription. Les limites quantitatives d'investissement sont supprimées au profit du « principe de la personne prudente », et l'organisation de la gouvernance est sensiblement renforcée, notamment en ce qui concerne le système de gestion des risques. Le respect de ces différentes dispositions est notamment assuré et contrôlé par la mise en place de nouvelles exigences de remise d'informations au contrôleur. En introduisant la possibilité de recourir à des modèles internes partiels ou complets, Solvabilité II permet une prise en compte individualisée des risques auxquels sont exposés les organismes.

Au sein de l'ACPR, la préparation à ce nouveau régime s'est organisée autour du « projet Solvabilité II », constitué d'instances de gouvernance et de décision ainsi que de sous-projets, reprenant la structure de la directive (pilier 1, pilier 2, pilier 3 et groupes). Cette organisation a permis de mobiliser de nombreux collaborateurs aux compétences variées (contrôleurs, juristes, actuaires, spécialistes modèles internes...). Pour que la transition vers le nouveau régime se fasse dans les meilleures conditions, l'ACPR s'est aussi fortement impliquée dans la préparation du marché : nombreuses réunions avec la place et actions de communication, diffusion d'informations sur le site Internet de l'Autorité, ouverture précoce du site de collecte et réalisation de trois exercices préparatoires qui ont mobilisé l'ensemble des acteurs.

Le dernier exercice en date montre d'ailleurs que le marché est bien préparé à Solvabilité II : fort taux de participation aux exercices préparatoires et remises sans anomalies (90 % pour le dernier exercice), amélioration de la qualité des rapports sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (rapport ORSA) et meilleure prise en compte des changements organisationnels induits par les exigences de gouvernance. De même, plus de 95 % du marché couvre le SCR et la grande majorité des organismes déclarent avoir achevé leurs travaux de préparation relatifs aux exigences du pilier 1. L'accélération de la préparation au passage à Solvabilité II concerne également les groupes, de nombreux groupes non capitalistiques adoptant une structure de groupe prudentiel au sens de la directive Solvabilité II – société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), société de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS) ou union mutualiste de groupe (UMG).

Si importants soient-ils, les changements apportés par Solvabilité II ne marquent cependant pas la fin des évolutions réglementaires pour le secteur de l'assurance. Compte tenu tout d'abord des conséquences du passage au nouveau régime de solvabilité pour de nombreux organismes, certaines mesures transitoires ont été adoptées. Celles-ci concernent, entre autres, les provisions techniques en permettant un étalement sur 16 ans de la charge liée au changement de règles de provisionnement, sous réserve de l'accord de l'ACPR. Elles concernent également les délais de remise des états de *reporting* : si le rapport sur la solvabilité et la situation financière (*solvency and financial condition report*) devra à terme être remis 14 semaines après la clôture de l'exercice, un délai supplémentaire dégressif est prévu au cours des quatre premières années.

1. Exigences de capital : capital de solvabilité requis, SCR ou *Solvency Capital Requirement* en anglais, et minimum de capital requis, MCR, *Minimum Capital Requirement*.

Ensuite, des modifications ont déjà été apportées à Solvabilité II par l'amendement au règlement délégué publié par la Commission européenne le 29 septembre 2015 et qui devrait être définitivement adopté au printemps 2016. Cet amendement s'inscrit dans le cadre du projet de l'Union des marchés de capitaux dont l'objectif est d'améliorer le financement de l'économie au sein de l'Union européenne, domaine dans lequel les assureurs sont appelés à jouer un rôle croissant. Pour ce faire, le texte introduit, d'une part, un traitement plus favorable en formule standard aux investissements en infrastructure répondant à certains critères. D'autre part, l'amendement

prévoit un élargissement du champ d'application de la mesure transitoire sur le traitement des actions et une réduction des charges en capital pour les investissements dans les fonds européens d'investissement de long terme (ELTIF), ainsi que pour les actions échangées sur des plateformes de négociation multilatérale. En outre, dès que le paquet législatif sur la titrisation simple, transparente et standardisée (STS) aura été adopté, la Commission européenne proposera, dans le cadre du règlement délégué Solvabilité II, d'adapter les exigences en fonds propres à ce régime, en appliquant une méthodologie équivalente à la méthodologie bancaire.

Enfin, les clauses de revue de Solvabilité II vont conduire à réexaminer le calibrage de la formule standard du SCR d'ici 2018 sur les risques de marché, non-vie, mortalité et sur les paramètres spécifiques, puis plus globalement d'ici à 2020.

Si 2016 marque l'entrée en application de Solvabilité II et, par conséquent, un changement majeur pour le secteur des assurances, le cadre prudentiel de celui-ci est encore amené à évoluer afin de concilier le besoin de financement de l'économie et l'impératif de stabilité financière.

Calendrier 2016 des remises en assurance

Remise du bilan d'ouverture solo (quantitatif et narratif)

Date d'arrêté	Date de remise
1 ^{er} janvier 2016	20 mai 2016

Remises quantitatives trimestrielles solos

Date d'arrêté	Date de remise
31 mars 2016	26 mai 2016
30 juin 2016	25 août 2016
30 septembre 2016	25 novembre 2016
31 décembre 2016	25 février 2017

Reporting annuel solo (quantitatif et narratif)

Date d'arrêté	Date de remise
31 décembre 2016	20 mai 2017

Remise du bilan d'ouverture groupe (quantitatif et narratif)

Date d'arrêté	Date de remise
1 ^{er} janvier 2016	1 ^{er} juillet 2016

Remises quantitatives trimestrielles groupes

Date d'arrêté	Date de remise
31 mars 2016	7 juillet 2016
30 juin 2016	6 octobre 2016
30 septembre 2016	6 janvier 2017
31 décembre 2016	8 avril 2017

Reporting annuel groupe (quantitatif et narratif)

Date d'arrêté	Date de remise
31 décembre 2016	1 ^{er} juillet 2017

La situation des mutuelles du code de la mutualité en 2014

ACPR a publié en novembre dernier une analyse de la situation des mutuelles du code de la mutualité à fin 2014, qui actualise l'étude précédente réalisée à fin 2012¹. Le secteur de la mutualité connaît en effet des évolutions réglementaires majeures, dues notamment à la mise en place de l'accord national interprofessionnel (ANI), instaurant une couverture santé complémentaire obligatoire pour tous les salariés et cofinancée par l'employeur, ainsi qu'à l'entrée en vigueur de la directive européenne Solvabilité II au 1^{er} janvier 2016.

Le périmètre de l'étude correspond à un échantillon composé de 362 mutuelles (sur les 371 mutuelles actives non substituées) ayant remis leur dossier annuel au 1^{er} août 2015, projeté par cylindrage sur les cinq exercices étudiés, dans le but de les rendre comparables.

Les contrats collectifs, appelés à se développer dans le cadre de l'ANI, restent largement déficitaires.

Légalement limitée à l'assurance de personnes, l'activité des mutuelles du livre II du code de la mutualité est globalement concentrée sur les branches dommages corporels (branches 1 et 2), qui représentent 88 % de leur chiffre d'affaires et dont elles collectent 40 % des primes de l'ensemble du marché, et notamment sur la couverture des frais de santé. La majorité de cette activité dommages corporels (71 %) est réalisée sous forme de contrats individuels, souscrits par une personne privée et assurant cette personne privée, par opposition aux contrats collectifs souscrits par une personne morale pour assurer ses membres. Bien que sur l'ensemble de la période

ANALYSES ET SYNTHÈSES

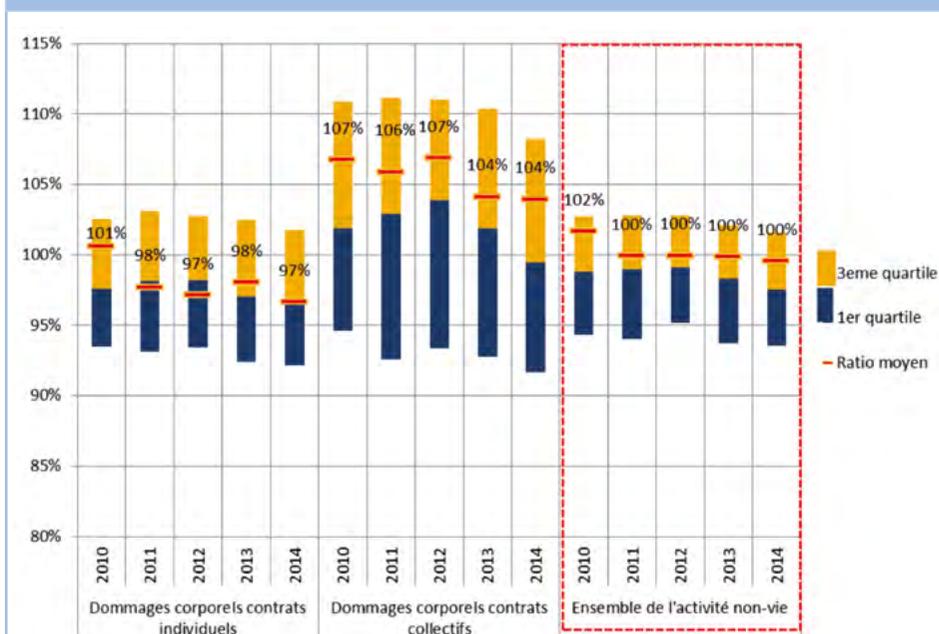
étudiée le chiffre d'affaires et le résultat technique agrégés s'accroissent globalement, on observe que les contrats collectifs sont en moyenne déficitaires tandis que les contrats individuels ressortent, eux, en moyenne bénéficiaires (ratios combinés moyens respectivement supérieurs et inférieurs à 100 %). Néanmoins, entre 2013 et 2014, le chiffre d'affaires des contrats collectifs a augmenté non seulement plus vite que celui des contrats individuels, mais aussi plus vite que celui du reste du marché sur ces mêmes contrats (+ 9 % contre 6 % pour le reste du marché).

La solvabilité des mutuelles, évaluée lors du dernier exercice préparatoire aux nouvelles règles prudentielles Solvabilité II, en 2015, atteint un niveau satisfaisant.

La directive Solvabilité II définit de nouvelles exigences réglementaires de capital² applicables à partir du 1^{er} janvier 2016. Évaluée à l'occasion de l'exercice préparatoire 2015, la solvabilité des mutuelles selon Solvabilité II reste satisfaisante, avec un taux de couverture global de ces nouvelles exigences de 267 % (minimum requis à 100 %), à comparer cependant avec un taux de couverture des exigences du régime actuel, plus-values latentes incluses, de 545 %. On observe néanmoins une forte disparité de ce taux de couverture selon l'activité (non-vie, vie ou mixte) réalisée par les mutuelles.

Par ailleurs, bien que le passage à Solvabilité II ne bouleverse pas fondamentalement la structure du bilan des mutuelles comparativement à celui établi sous le régime actuel, on constate à la fois une augmentation de la taille de ce dernier (+ 14,5 %) et une diminution du poids des provisions techniques en son sein, sous l'effet de l'augmentation plus rapide de la valeur des placements évalués en valeur de marché (+ 17 %) que des provisions techniques évaluées en *best estimate* (+ 11 %). Par différence, le poids des fonds propres au sein du bilan agrégé des mutuelles augmente (+ 33 % contre 28 % sous Solvabilité I).

RATIOS COMBINÉS DES GARANTIES NON-VIE



Source : état C1 non-vie (C1MD)

1. « La situation des mutuelles du code de la mutualité en 2012 », *Analyses et Synthèses*, n° 23, novembre 2013.

2. Capital de solvabilité requis, *Solvency Capital Requirement* en anglais, ou SCR, et minimum de capital requis, *Minimum Capital Requirement*, MCR.

Retrouvez « La situation des mutuelles du code de la mutualité en 2014 » dans la revue *Analyses et Synthèses*, n° 55, novembre 2015, accessible sur le site Internet de l'ACPR, rubrique Publications.

Solvabilité II 2015

ANALYSES ET SYNTHÈSES

L'ACPR a organisé en 2015 un exercice de préparation à Solvabilité II dans le cadre d'une orientation (*guideline*) de l'EIOPA¹. Les données remises par les organismes et groupes concernés comprenaient à la fois les états quantitatifs de remises, tant individuels que consolidés, ainsi qu'un rapport d'évaluation interne des risques et de la solvabilité². Un exercice supplémentaire d'évaluation interne des risques, dans des scénarios prédéfinis, était également demandé aux organismes, afin d'analyser les conséquences possibles de la situation actuelle de taux d'intérêt durablement bas (et en baisse continue durant l'année 2014).

500 organismes ont remis des états quantitatifs, ce qui a permis de couvrir de manière satisfaisante le marché français de l'assurance. Les résultats reçus ont confirmé la nette amélioration de la préparation générale des organismes, sur les trois piliers du régime Solvabilité II. Le bilan prudentiel évalué selon la valorisation Solvabilité II présente une structure globalement stable, qui permet de faire ressortir un actif net agrégé de 10 % du total d'actif. Si l'on considère l'ensemble des fonds propres, on constate qu'ils sont très majoritairement constitués d'éléments de la meilleure qualité. De plus, la couverture des exigences de solvabilité est largement assurée sur l'ensemble du marché, avec un taux médian de couverture du capital de solvabilité requis³ de 260 %. Cette exigence de capital est calculée par une modélisation des différents risques auxquels sont soumis les organismes d'assurance. Le risque de marché représente environ 80 %

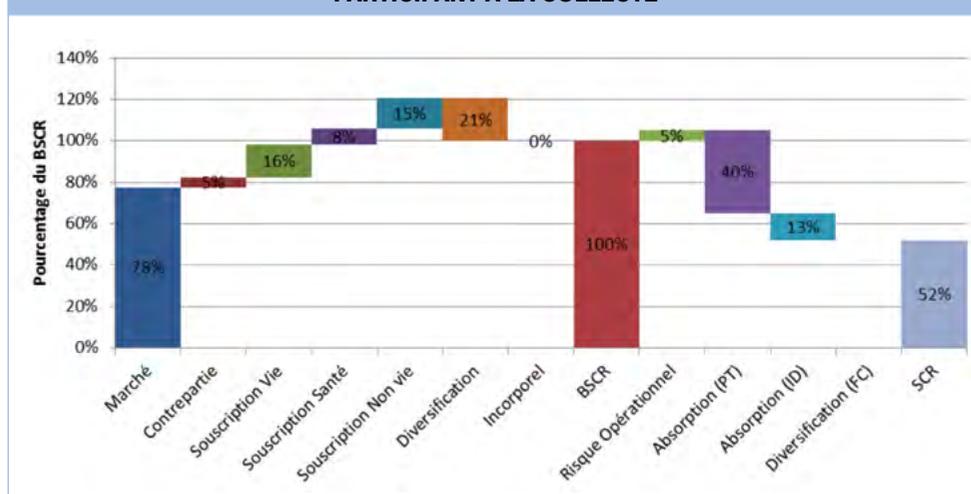
du SCR de base agrégé sur l'ensemble du marché. On peut cependant noter que le mécanisme d'absorption des pertes par les provisions techniques représente un élément important d'atténuation du risque.

L'examen des rapports ORSA fait ressortir une nette amélioration de la qualité de la préparation à Solvabilité II. Concernant la gouvernance, on constate une implication accrue des instances dirigeantes et une meilleure appropriation de la démarche d'évaluation interne des risques. Sur un plan plus technique, bien que les différentes évaluations prospectives demandées par l'ACPR soient mieux couvertes (exhaustivité et qualité des scénarios testés), on recense néanmoins un certain nombre d'axes d'amélioration. Leur prise en compte doit conduire à l'utilisation de ce rapport non seulement comme une information à destination du superviseur, mais également

comme un outil interne stratégique de pilotage des organismes.

Un exercice complémentaire à l'ORSA demandait aux organismes d'assurance d'examiner à moyen terme, sous des scénarios prédéfinis, l'évolution de leur solvabilité, leur équilibre financier et le respect des exigences réglementaires. Deux scénarios ont été envisagés : d'une part le maintien jusqu'en 2019 d'une situation d'inflation négative et de taux très bas, voire négatifs, d'autre part un scénario de maintien de taux bas durant trois ans, suivi d'une remontée brutale des taux d'intérêt et de l'inflation en 2018. Cet exercice a fourni l'occasion, aux organismes d'assurance et à l'ACPR, d'appréhender la nécessité, et la difficulté, d'affiner les techniques de projection du bilan et de la solvabilité dans le cadre du référentiel Solvabilité II. Le second scénario nécessite en particulier une grande rigueur pour assurer la cohérence des hypothèses de modélisation retenues dans le cas d'une remontée rapide des taux. L'ACPR souligne que le marché doit encore progresser dans la réalisation et l'appropriation des résultats de tels exercices et considère qu'une partie non négligeable des organismes n'a pas suffisamment pris la mesure des impacts auxquels ceux-ci pourraient avoir à faire face.

DÉCOMPOSITION DU SCR POUR L'ENSEMBLE DES ORGANISMES PARTICIPANT À LA COLLECTE

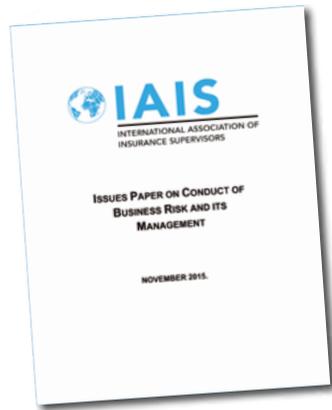


Retrouvez l'« Analyse de l'exercice 2015 de préparation à Solvabilité II » dans la revue *Analyses et Synthèses*, n° 56, décembre 2015, accessible sur le site Internet de l'ACPR, rubrique Publications.

1. EIOPA : *European Insurance and Occupational Pensions Authority*, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.
2. Évaluation interne des risques et de la solvabilité : *Own Risk and Solvency Assessment*, ORSA.
3. Capital de solvabilité requis : *Solvency Capital Requirement*, SCR.

Rapport sur le *conduct risk* publié par le *Market conduct working group* de l'IAIS

La période récente a été marquée par une prise de conscience croissante de l'importance du risque de comportement, ou *conduct risk*, au sein des entreprises du secteur financier.



Des initiatives ont été lancées dans les enceintes européennes et internationales, afin de mieux identifier, mesurer ou prévenir le *conduct risk*, ce dernier pouvant être appréhendé de différentes manières selon que l'on se focalise sur les enjeux en termes de protection de la clientèle, de supervision prudentielle ou de préservation de l'intégrité des marchés. L'IAIS – *International Association of Insurance Supervisors*, Association internationale des contrôleurs d'assurance – souhaite apporter des éléments de réflexion à ce sujet qui prend une importance croissante dans l'ensemble du secteur financier.

Le *conduct risk* – *conduct of business risk*, ou *misconduct risk* – peut se définir comme le risque encouru par les clients (consommateurs, entreprises, autres institutions, etc.), les institutions financières ou, de façon plus globale, par les marchés, du fait des comportements inappropriés d'un ou plusieurs acteurs des secteurs de la banque ou de l'assurance, qu'il s'agisse d'une institution financière ou de ses personnels.

Le groupe de travail *Market conduct* (MCWG) de l'IAIS, présidé par Olivier Fliche, directeur du Contrôle des pratiques commerciales à

l'ACPR, a publié en novembre 2015 un rapport intitulé *Issues Paper on Conduct of Business Risk and its Management*. Le rapport offre une analyse des impacts de ce risque et des liens entre le domaine prudentiel et les pratiques commerciales. De plus, il détaille les sources du risque et sa gestion par les entités et par le superviseur.

L'IAIS souligne que le *conduct risk* peut générer d'importants préjudices pour les consommateurs et, par conséquent, détériorer la confiance des consommateurs ainsi que la réputation des professionnels. De plus, la crise financière récente a démontré que de mauvaises pratiques commerciales peuvent donner naissance à un risque systémique.

Le *conduct risk* peut avoir des sources très variées. Il peut naître de facteurs inhérents aux marchés d'assurance, comme par exemple la nature même des produits, la manière dont ils sont distribués, les asymétries d'information entre les professionnels et les consommateurs, ou du comportement de ces derniers. La gouvernance et les procédures de commercialisation peuvent elles aussi générer du *conduct risk* en raison de conflits d'intérêts, d'une procédure d'élaboration des produits inadaptée, d'un conseil de mauvaise qualité ou d'une gestion des sinistres inappropriée. Enfin, les facteurs économiques et environnementaux ont également une influence sur le *conduct risk*, notamment les pratiques de marché, la structure de celui-ci, ou l'environnement juridique ou technologique.

Pour faire face à ce risque, le superviseur doit s'appuyer sur des

méthodes lui permettant d'avoir une vue d'ensemble des risques auxquels les professionnels et les consommateurs sont confrontés, et ce grâce à la supervision des pratiques commerciales. Une bonne information des professionnels et des consommateurs quant aux attentes du superviseur complète ce dispositif.

Du côté des professionnels, il est important et nécessaire de bien prendre en considération ce risque et de mettre en place des systèmes de gouvernance encourageant un traitement équitable des consommateurs.

Si les risques prudentiels et le *conduct risk* sont différents et nécessitent de ce fait un traitement distinct, ils sont complémentaires. La prise en compte de la protection de la clientèle qui consiste à promouvoir un traitement à la source, en limitant les mauvaises pratiques commerciales et en encourageant un comportement responsable et respectueux des intérêts des clients, participe ainsi de la limitation du risque porté à la fois par le client et par les entreprises financières.

L'ACPR soutient la démarche de l'IAIS qui enrichit indéniablement le débat sur le *conduct risk* et souligne l'impact fort que peuvent avoir de mauvaises pratiques sur les consommateurs, mais également sur les professionnels et le marché dans son ensemble.

Vous pouvez consulter le rapport, *Issues Paper on Conduct of Business Risk and its Management*, sur le site Internet de l'IAIS, www.iaisweb.org, Supervisory Material > Issues Papers.

La garantie financière des intermédiaires

En 3 questions

- **Qu'est-ce que la garantie financière pour les intermédiaires ?**

La garantie financière est un engagement de caution dont l'objectif est de pallier la défaillance d'un intermédiaire. Elle ne peut être délivrée que par un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance.

Point d'attention : la garantie financière n'est pas un contrat d'assurance. Les règles de résiliation sont spécifiques et, en particulier, le cautionnement ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le registre unique de l'ORIAS est informé par la caution de la cessation de ce cautionnement.

- **Quels sont les intermédiaires qui doivent disposer d'une garantie financière ?**

L'objet de la garantie financière est de permettre, en cas de défaillance de l'intermédiaire, le remboursement des sommes perçues, par l'intermédiaire, pour le compte de tiers, c'est-à-dire de sommes dont il n'est pas propriétaire. Ainsi, tout intermédiaire qui perçoit des fonds des clients à reverser à des porteurs de risques, organismes d'assurance ou établissements de crédit, et l'inverse, des fonds émanant des porteurs de risques pour les clients, doit disposer d'une garantie financière.

La perception de fonds est fréquente pour les intermédiaires d'assurance qui distribuent des contrats d'assurance de dommages et qui sont en charge de la gestion de sinistres. Il est en revanche rare que les intermédiaires aient à percevoir des fonds lors de la distribution des opérations de crédit ou des contrats d'assurance vie.

- **Sur quelle base se détermine le montant de la garantie financière nécessaire ?**

Toutes les sommes perçues par les intermédiaires pour le compte de tiers doivent être prises en compte ; ainsi doivent s'additionner les primes perçues et le montant des règlements de sinistres.

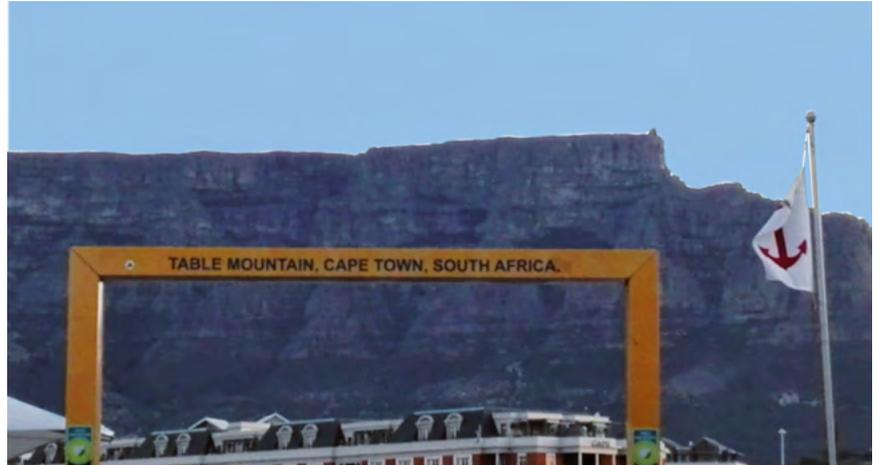
Le montant de la garantie financière ne peut pas être inférieur à un montant défini par arrêté et doit être apprécié au regard de l'activité de l'intermédiaire réalisée au cours des douze derniers mois précédant la mise en place de la caution ou sa reconduction.

Les intermédiaires d'assurance qui disposent d'un mandat exprès, c'est-à-dire formalisé et explicite, de la part d'un organisme d'assurance pour les encaissements de fonds, peuvent ne pas souscrire de garantie financière. En revanche, les mandats d'encaissement entre intermédiaires, même s'ils sont souhaitables pour clarifier la relation et déterminer la circulation des flux financiers entre les partenaires, ne permettent pas aux intermédiaires de s'exonérer de la souscription de la garantie financière.

Références législatives et réglementaires

L. 512-7, R. 512-15 à R. 512-17, A. 512-5 du code des assurances pour les intermédiaires d'assurance.
L. 519-4, R. 519-17 et R. 519-18 du code monétaire et financier, et arrêté du 26 juin 2012 pour les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.

En 2015, l'assemblée générale de FinCoNet s'est tenue en Afrique du Sud.



Créé en 2003, FinCoNet a d'abord été un réseau informel d'échanges entre superviseurs, sur la protection de la clientèle dans le domaine financier au sens large : banque, assurance et marchés financiers. Les travaux sur la protection du consommateur au sein du Comité de stabilité financière (*Financial Stability Board, FSB*)¹ et de l'OCDE², initiés par le G20, ont fait apparaître la nécessité de mettre en place une organisation internationale intervenant dans la protection de la clientèle bancaire. En effet, alors qu'il existait des organismes internationaux établissant des normes en matière de protection de la clientèle, pour les secteurs de l'assurance (*International Association of Insurance Supervisors, IAIS*) et des valeurs mobilières (*International Organization of Securities Commissions, IOSCO*), il n'en existait aucun pour le secteur bancaire.

L'organisation a ainsi été transformée en 2013 en association à but non lucratif de droit français avec son siège social à Paris, dont le secrétariat administratif a été confié à l'OCDE. L'ACPR est membre du comité directeur de FinCoNet et assure la fonction de trésorier. Jusqu'à présent, dix-sept autorités ont adhéré à l'association qui compte également quatre organisations internationales observatrices.

En 2015, l'assemblée générale s'est tenue au Cap, en Afrique du Sud (*Cape Town*, en anglais). À cette occasion, nous avons pu faire le point sur les travaux en cours et réfléchir à l'influence de l'organisation et au recrutement de nouveaux pays membres.

FinCoNet comprend trois groupes de travail : crédit responsable et rémunération, paiements sur Internet et par mobiles, boîte à outils « méthodes de supervision ». Les deux premiers sujets donneront lieu à la publication de rapports courant 2016. La boîte à outils « méthodes de supervision » est une expérience originale qui consiste à mettre à la disposition des superviseurs, via le site Internet de FinCoNet³, les méthodes mises au point par d'autres États pour superviser les entreprises assujetties sous l'angle de la protection de la clientèle.

Les échanges ont été particulièrement nourris compte tenu de l'importance grandissante de la protection de la clientèle dans tous les pays, quel que soit le niveau de maturité de leur marché en matière financière. Un tour d'horizon thématique a ainsi permis de découvrir quelles mesures étaient prises pour traiter le surendettement des ménages, pour offrir des services bancaires de base et, plus généralement, pour instaurer un traitement protecteur des consommateurs ou TCF (*Treating Customers Fairly*). À cette occasion, nous avons pu constater que la législation française était, sur bien des points, en avance.

L'Afrique du Sud, pays hôte, a présenté l'organisation de sa supervision qui passe d'un modèle intégré à un modèle *twin peaks*. La prochaine assemblée générale se déroulera à Djakarta, en Indonésie, en octobre 2016.

1. Voir le rapport publié en 2011 par le Comité de stabilité financière, sur son site (www.fsb.org) : *Consumer Finance Protection with particular focus on credit*.
 2. Voir les Principes du G20 sur la protection consommateur de services financiers d'octobre 2011, disponibles en anglais sur le site de l'OCDE (www.oecd.org).
 3. www.finconet.org

Agréments devenus définitifs au cours des mois de novembre et décembre 2015

Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
16788	Santander Consumer France	30/12/2015

Établissements de paiement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
16748	BD Multimedia	16/12/2015
16698	Kyriba Payment	18/12/2015

Établissements de monnaie électronique

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
14378	Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire	30/12/2015

Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.

Retraits d'agréments devenus définitifs au cours des mois de novembre et décembre 2015

Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
15920	Merrill Lynch capital markets (France) SAS	01/11/2015
41219	Bank of America national association	01/11/2015
16628	Coutts & Co Ltd, Succursale de Monaco	18/12/2015
14378	Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire	30/12/2015
15998	GCE Covered Bonds	31/12/2015

Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.

Principaux textes parus au registre officiel du 21 novembre 2015 au 18 janvier 2016

18/01/2016	Instruction n° 2016-I-01 portant détermination des seuils d'application des remises d'information trimestrielles pour les organismes assujettis
18/01/2016	Instruction n° 2016-I-02 définissant les modalités d'exemption pour les organismes mentionnés à l'article 3 de l'instruction n° 2016-I-01
18/01/2016	Instruction n° 2016-I-03 définissant les modalités d'exemption de remise d'information sur les notations externes dans les états détaillés des placements et des dérivés
18/01/2016	Instruction n° 2016-I-04 relative aux informations à communiquer à des fins de stabilité financière (en assurance)
18/01/2016	Instruction n° 2016-I-05 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance
21/12/2015	Instruction n° 2015-I-34 relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de l'acquisition ou l'extension de participation dans une entreprise d'assurance, de réassurance ou dans une société de groupe d'assurance
21/12/2015	Instruction n° 2015-I-33 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'états trimestriels par les organismes d'assurance ne relevant pas du régime dit Solvabilité II
21/12/2015	Instruction n° 2015-I-29 relative au reporting des modifications mineures du modèle interne à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
21/12/2015	Instruction n° 2015-I-28 relative à la procédure d'autorisation par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de procéder simultanément au niveau du groupe et au niveau de toute filiale du groupe à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (« ORSA unique »)
21/12/2015	Instruction n° 2015-I-27 relative à la procédure d'autorisation par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de publication d'un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe (« SFCR unique »)
18/12/2015	Décision n° 2015-P-120 du 15 décembre 2015 modifiant la décision n° 2010-C-20 du 21 juin 2010 instituant la commission consultative Affaires prudentielles
18/12/2015	Notice Solvabilité II
15/12/2015	Instruction n° 2015-I-26 du 7 décembre 2015 modifiant l'instruction n° 2009-04 du 19 juin 2009 relative aux remises complémentaires pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
01/12/2015	Instruction n° 2015-I-25 portant abrogation de l'instruction n° 2005-04 relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers

Principaux textes parus au *Journal officiel* du 27 novembre 2015 au 19 janvier 2016

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
07/12/2015	08/12/2015	Décret n° 2015-1591 pris pour l'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte
07/12/2015	08/12/2015	Décret n° 2015-1607 relatif aux conditions de désignation des médiateurs d'entreprises
23/11/2015	08/12/2015	Règlement de l'ANC n° 2015-06 modifiant le règlement n° 2014-03 relatif au plan comptable général
23/11/2015	08/12/2015	Règlement de l'ANC n° 2015-08 modifiant l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation modifié
11/12/2015	13/12/2015	Arrêté relatif à la rémunération des établissements de crédit versée en application de l'article R. 221-64 du code monétaire et financier
11/12/2015	13/12/2015	Décret n° 2015-1646 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable
11/12/2015	13/12/2015	Décret n° 2015-1654 modifiant le décret n° 2009-1621 du 23 décembre 2009 fixant le cahier des charges prévu au g de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation au titre de la garantie universelle des risques locatifs
14/12/2015	16/12/2015	Décret n° 2015-1669 relatif aux conditions dans lesquelles le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie peut opter irrévocablement pour la remise de titres, parts ou actions
28/12/2015	29/12/2015	Décret n° 2015-1780 modifiant le décret n° 2008-284 du 26 mars 2008 relatif aux règles de provisionnement de certains régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le code des assurances
28/12/2015	29/12/2015	Arrêté portant adaptation des dispositions comptables du code des assurances
23/11/2015	30/12/2015	Règlement de l'ANC n° 2015-09 modifiant l'annexe du règlement du comité de la réglementation comptable n° 2000-05 du 7 décembre 2000 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural modifié
26/11/2015	30/12/2015	Règlement de l'ANC n° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance
29/12/2015	31/12/2015	Décret n° 2015-1849 établissant le barème prévu à l'article L. 314-14-1 du code de la consommation, permettant de déterminer le montant maximum de l'indemnité que le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant d'un prêt viager hypothécaire à versements périodiques d'intérêts
29/12/2015	31/12/2015	Décret n° 2015-1850 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier
30/12/2015	31/12/2015	Arrêté pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)
30/12/2015	31/12/2015	Décret n° 2015-1854 relatif aux modalités de communication par la Banque de France de données relatives à la situation financière des entreprises aux organismes d'assurance et aux sociétés de gestion et aux obligations de déclaration de ces entités
30/12/2015	31/12/2015	Décret n° 2015-1857 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)
30/12/2015	31/12/2015	Décret n° 2015-1886 relatif au portage salarial
30/12/2015	03/01/2016	Décision n° HCSF/2015/1 du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique
05/01/2016	13/01/2016	Arrêté fixant un modèle d'attestation d'assurance comprenant des mentions minimales prévu par l'article L. 243-2 du code des assurances
14/01/2016	16/01/2016	Décret n° 2016-22 modifiant l'article R. 518-61 du code monétaire et financier
13/01/2016	19/01/2016	Arrêté fixant les mentions minimales prévues par l'article R. 132-5-7 du code des assurances